

ABROGÉ

Circulaire aux Membres C.015/05

Correspondant
sg@ibr-ire.be

nos références
SVB/svds

vos références

Date
Le 1er février 2005

Cher Confrère,

Concerne: Honoraires relatifs au mandat de commissaire dans le secteur non-marchand

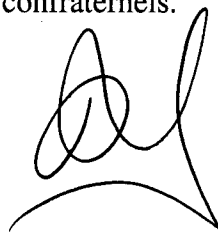
Le Conseil attire votre attention sur l'importance de l'article 134 du Code des sociétés, qui prévoit que les honoraires fixés pour la durée du mandat de commissaire doivent être suffisants pour permettre un contrôle effectué conformément aux normes et recommandations de l'IRE.

Cette disposition doit également être respectée à l'occasion du contrôle des comptes dans le secteur non-marchand, notamment les ASBL.

Le Conseil est par ailleurs d'avis que lorsqu'il s'engage dans une mission, le réviseur ne peut faire entrevoir à l'entité auditée une forme particulière de don, de compensation ou de retour économique quelconque de sa part.

Des honoraires trop peu élevés feront l'objet d'une attention particulière des organes de surveillance et le cas échéant d'un renvoi devant les organes disciplinaires.

Je vous prie de croire, Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments confraternels.



André KILLESSE

